

Date de dépôt : 3 juin 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Thomas Bläsi : Le Conseil d'Etat a-t-il pris des précautions particulières pour éviter une distribution inadéquate de masques faisant craindre des contaminations de Covid-19 qui auraient pu être évitées aux citoyens du canton de Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 mai 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Durant la pandémie de maladie à coronavirus (Covid 19), la pénurie de matériel sanitaire a induit de nouvelles pratiques dans la distribution des masques propres à augmenter les risques de contamination.

En effet, les masques chirurgicaux qui se vendaient usuellement par boîte de 50 pièces, portant un numéro de lot clairement identifiable, ont été vendus à l'unité au patient.

Cet état de fait de notoriété publique qui est maintes fois remonté aux autorités a clairement induit de nombreuses manipulations de ces masques, propres à les contaminer et à en perdre la traçabilité.

La vente de ces masques dans des commerces non spécialisés et multiples ne permettant par ailleurs pas de garantir que ces ventes soient assorties des conseils d'utilisation adaptés.

Mes questions sont les suivantes :

- *Le Conseil d'Etat peut-il assurer que des contrôles ont été effectués, comme c'est l'usage dans les commerces distribuant du matériel sanitaire et plus particulièrement des masques durant la pandémie de Covid-19, quant aux bonnes pratiques de distribution ?*
- *Des procédures adaptées de distribution ont-elles été mises en place ? En particulier pour les commerces non spécialisés pour assurer que les bonnes pratiques de remise et les conseils d'usage soient respectés ?*
- *Avec une pratique usuellement contre-indiquée de vente à l'unité, comment l'Etat est-il susceptible de garantir la traçabilité des lots de masques vendus durant la pandémie de maladie à coronavirus (Covid-19) ?*
- *Avec cette remise à l'unité des masques, comment l'Etat peut-il garantir qu'il n'y ait pas eu de contaminations qui en découlent ?*
- *Le rôle de l'Etat n'aurait-il pas été normalement d'interdire cette forme inédite de remise de masques à la population genevoise et celle-ci est-elle tout simplement légale ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Il convient de rappeler que :

- les masques chirurgicaux sont des dispositifs médicaux de classe I;
- les masques chirurgicaux doivent respecter la norme EN 14683 (vu la pénurie, la conformité à des normes d'autres pays, tels que les USA, le Japon, la Chine, ont été admises);
- les masques chirurgicaux ne sont pas soumis à autorisation d'une autorité;
- la conformité des masques chirurgicaux doit être évaluée par un organe d'évaluation de la conformité lorsqu'ils sont stériles (sigle CE suivi de 4 chiffres), ou par le fabricant lorsqu'ils ne le sont pas (sigle CE) (pour les dispositifs qui n'ont pas pu être évalués, l'importateur ou un établissement hospitalier peut solliciter une autorisation exceptionnelle de Swissmedic selon l'article 4n de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020;
- il appartient à la personne qui met les masques chirurgicaux sur le marché de s'assurer de leur conformité;

- la vente de masques chirurgicaux n'est pas limitée à des commerces particuliers;
- la remise de dispositifs médicaux de classe I ne nécessite pas la fourniture d'un conseil spécialisé.

Il faut souligner que la Suisse et les autres pays touchés se sont trouvés dans une situation exceptionnelle nécessitant, pour répondre aux impératifs de protection de la santé publique, d'alléger les conditions de mise sur le marché et de distribution, cela suite à une pesée d'intérêts.

Le Conseil d'Etat peut-il assurer que des contrôles ont été effectués, comme c'est l'usage dans les commerces distribuant du matériel sanitaire et plus particulièrement des masques durant la pandémie de Covid 19, quant aux bonnes pratiques de distribution ?

Des procédures adaptées de distribution ont-elles été mises en place ? En particulier pour les commerces non spécialisés pour assurer que les bonnes pratiques de remise et les conseils d'usage soient respectés ?

Toute entité peut vendre ces masques (commerces de détail ou Internet). Durant la pandémie, des contrôles physiques aux points de remise n'ont pas été conduits. Des interventions ont eu lieu en amont lorsque des acheteurs s'interrogeaient sur la qualité du matériel qu'ils voulaient acquérir.

Avec une pratique usuellement contre-indiquée de vente à l'unité, comment l'Etat est-il susceptible de garantir la traçabilité des lots de masques vendus durant la pandémie de maladie à coronavirus (Covid-19) ?

Le rôle de l'Etat n'aurait-il pas été normalement d'interdire cette forme inédite de remise de masques à la population genevoise et celle-ci est-elle tout simplement légale ?

La vente à l'unité ou par lot de 5 ou 10 masques était une nécessité pour approvisionner les professionnels de la santé, vu le peu de stock disponible. Une interdiction serait allée à l'encontre des buts visés. Pour ce type de produit, la traçabilité doit être garantie jusqu'au détaillant, pas au-delà.

Avec cette remise à l'unité des masques, comment l'Etat peut-il garantir qu'il n'y ait pas eu de contaminations qui en découlent ?

Lors d'une remise à l'unité, il appartient au vendeur de prendre les mesures adéquates pour manipuler correctement le produit (port de gants et mise du ou des masques dans un sachet). Vu l'usage, des masques non stériles conviennent parfaitement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS